

# **VS\_GERICHTE A1 22 55 vom 14. November 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 22 55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_55)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 55 du 14 novembre 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 22 55 del 14 novembre 2022

## **Regeste**

A1 22 55 ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_ SA, à A \_\_\_\_\_, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée et ADMINISTRATION COMMUNALE DE B \_\_\_\_\_, autorité concernée, représentée par Maître Frédéric Delessert, avocat à Sion. (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 23 février 2022

## **Erwägungen**

### **E. 9**

février 2021 consid. 1 et A1 18 225 du 9 mars 2020 consid. 2.5). Néanmoins, dès lors que le recours de droit administratif, en particulier le grief relatif à l'art. 83 al. 2 RCCZ, comporte quelques phrases supplémentaires, ajoutées par la recourante après qu'elle aient été invitée à rectifier son écriture par la Cour de céans, étayant de manière très légèrement plus élargie l'argumentation développée par la recourante devant le Conseil d'Etat, et compte tenu du fait que cette dernière n'est pas assistée d'un mandataire professionnel, on ne tiendra sa recevabilité que pour douteuse. 1.2 Quant au second grief, par lequel X \_\_\_\_\_ SA estimait que les autorités communales, puis le Conseil d'Etat auraient dû consulter la CCSR, car une autorisation de celle-ci serait requise, en sus de celle qui aurait dû être délivrée par la commune, sa recevabilité est toutefois plus que douteuse, sous l'angle des autres conditions de motivation (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA). Les standards imposent, en effet, au recourant de discuter l'argumentation développée par la juridiction précédente afin de le débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé (cf. ACDP A1 21 95 du 13 juin 2022 consid. 1.2.2 et A1 19 102 du 6 mai 2020 consid. 3.2). Ainsi, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; cf. par exemple ACDP A1 21 269 du 5 septembre 2022 consid. 1.4 et A1 20 152 du 12 avril 2021 consid. 1.2). Or, en l'occurrence, la recourante se contente d'indiquer qu'elle estime que la question aurait dû être soumise à la CCSR. Elle n'explique nullement en quoi la décision du Conseil d'Etat sur ce point serait contraire au droit. Il n'y a aucun lien entre le recours et la décision attaquée sur ce point. Par ailleurs, la recourant n'attaque pas la décision du Conseil d'Etat sur la question des drapeaux, mais se contente de contester son appréciation quant à l'enseigne. Supposé recevable, le grief devrait de

toute façon être rejeté pour les considérations qui vont suivre.

- 6 -

2.1 La recourante, faisant usage d'un droit que la loi lui confère (cf. art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), demande la mise en œuvre d'une inspection locale, à titre de moyen de preuve. 2.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1991 (Cst. ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 et 143 V 71 consid. 4.1). L'autorité peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité des moyens de preuve offerts et renoncer à les administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). En outre, la procédure administrative est en principe écrite et le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ou concrétisé par l'art. 19 LPJA, ne confère aucun droit absolu à s'exprimer oralement avant qu'une décision ne soit prise (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_388/2021 du 17 août 2022 consid. 2.2). 2.3 En l'espèce, une inspection locale n'est pas nécessaire dans la mesure où des plans du projet figurent au dossier, en annexe à l'autorisation de construire, ainsi que de nombreuses photographies produites par la recourante elle-même (cf. dos. p. 42 à 61). 3.1 X \_\_\_\_\_ SA se plaint d'une violation de l'art. 83 al. 2 RCCZ en ce sens que celui-ci n'interdirait pas la pose de plusieurs enseignes sur plusieurs façades d'un même bâtiment. Ce serait donc à tort que le Conseil d'Etat a retenu qu'une seule enseigne pouvait être autorisée.

3.2 L'art. 83 RCCZ, qui porte le sous-titre « pose d'enseignes ; totems et mats de drapeaux », est formulé comme suit :

- 7 - 1) Toutes les affiches de publicité sur le domaine privé (ex. enseignes commerciales) doivent satisfaire aux règles de l'esthétique. Elles sont soumises à une autorisation du Conseil municipal, selon le droit des constructions, et du canton, en application de la législation sur la signalisation routière. 2) La pose des enseignes se fera en façades uniquement. Un seul totem par bâtiment commercial est autorisé. Les enseignes et totems lumineux (y compris les enseignes éclairées) seront éteintes de 23h00 à 06h00. 3) En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée. 4) Toute modification d'enseigne est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle. 5) La législation et les compétences cantonales, en particulier à proximité des routes publiques sont réservées. Selon l'art. 104 RCCZ, la zone « extension de village » est destinée à l'habitat groupé de caractère villageois. Les bureaux sont autorisés (al. 1). Les commerces et l'artisanat qui n'occasionnent pas de gêne pour le voisinage sont admis (al. 3). Sont interdites toutes les constructions qui vont à l'encontre de ce but, en particulier les entreprises, dépôts et constructions agricoles (al. 4). 3.3 L'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) dispose que l'autorisation de construire est délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone. En droit valaisan, la question de savoir si un projet est conforme à l'affectation de la zone relève avant tout de l'autorité communale. En effet, c'est aux communes qu'il revient

d'aménager leur territoire (art. 3 al. 1 de la loi du 23 janvier 1987 d'application de la LAT – LcAT ; RS/VS 701.1), en établissant un plan d'affectation des zones (art. 11 LcAT) et en définissant les possibilités d'utilisation des différentes zones d'affectation dans un règlement des zones et des constructions (art. 13 LcAT). En corollaire, lorsque, statuant sur une demande d'autorisation de construire, l'autorité communale interprète son règlement en matière de constructions et apprécie les circonstances locales, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_419/2019 du 14 septembre 2020 consid. 2.2 et les références). Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou remplacer une appréciation adéquate de la commune par sa propre appréciation (ibidem ; RVJ 2021 p. 11 consid. 5.2 ; ACDP A1 21 77 du 7 février 2022 consid. 4.3 ; Heinz Aemisegger/Stephan Haag in : Commentaire pratique LAT : Autorisations de construire, protection juridique et procédure, 2020, n° 84 ad art. 33 LAT).

- 8 - 3.4 En l'occurrence, la Cour observe que la parcelle concernée est rangée en zone « extension village ». A l'instar de l'autorité précédente, elle relève que l'art. 104 al. 1 RCCZ destine cette zone à l'habitat groupé de caractère villageois. Les bureaux sont autorisés. Les entreprises, dépôts et constructions agricoles sont interdits. Force est de constater que l'art. 83 RCCZ ne définit pas de zone particulière dans lesquelles la pose d'enseignes commerciales serait interdite. De plus, il ressort manifestement du dossier que le bâtiment concerné de l'entreprise X \_\_\_\_\_ SA a une vocation commerciale, qui était approuvée dans le permis de construire. Toutefois, il ressort également de l'art. 83 al. 2 RCCZ que la pose d'enseignes ne peut se faire qu'en façade du bâtiment. Or, le Conseil d'Etat, dans la décision entreprise, a refusé l'enseigne projetée précisément parce qu'elle ne se trouvait pas sur une façade. La recourante ne conteste aucunement cette évaluation, mais se contente d'indiquer qu'elle estime que plusieurs enseignes, sur plusieurs façades différentes, sont autorisées par le règlement communal, ce que l'autorité précédente n'a pas remis pas en question. Dès lors que la recourante ne conteste pas le motif invoqué dans la décision attaquée pour justifier le refus d'autoriser la pose d'une enseigne et qu'il ressort des plans que le projet n'est pas situé sur une façade, il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Conseil d'Etat sur ce point et le grief invoqué par X \_\_\_\_\_ SA ne peut qu'être rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité (cf. supra consid. 1.1). 4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5. Vu l'issue du litige, la recourante supportera un émolument de justice, arrêté notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.